

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/17**NOTE COMMUNE N° 13/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 57 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'encouragement à l'octroi des dons en nature au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale et aux autres associations.

ANNEXE : Exemple pratique

L'article 57 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu des dispositions relatives à l'encouragement à l'octroi des dons en nature à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale et à d'autres associations.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 57 susvisé.

**I. REGIME DE LA TVA APPLICABLE AUX DONES EN NATURE
ACCORDES A L'UNION TUNISIENNE DE SOLIDARITE SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2004 susvisée le régime fiscal applicable aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale se résume comme suit :

1) Les dons en nature accordés dans la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA de l'entreprise donatrice

Pour les dons en nature dont le prix de revient hors TVA n'excède pas 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA de l'entreprise donatrice :

- la TVA n'est pas due au titre de ces dons ;

- la TVA initialement déduite au titre desdits dons, n'est pas remise en cause.

2) Les dons en nature dont le prix de revient dépasse 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA de l'entreprise donatrice

Pour les dons en nature dont le prix de revient hors TVA excède 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA de l'entreprise donatrice:

- la TVA est due sur la fraction du prix de revient des dons en nature hors TVA qui excède la limite de 1% dudit prix et en appliquant le taux afférent au produit objet du don ;
- la TVA initialement déduite au titre desdits dons n'est pas remise en cause.

La déclaration de la TVA et son paiement au trésor s'effectuent pendant le mois de janvier de l'année qui suit celle de l'octroi du don en nature.

II. REGIME DE LA TVA APPLICABLE AUX DONNS EN NATURE ACCORDES AUX AUTRES ASSOCIATIONS

En application des dispositions de l'article 57 de la loi de finances susvisée :

1) Les assujettis à la TVA qui accordent des dons en nature à des associations autres que l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale sont tenus de payer la TVA au titre desdits dons sur la base du prix de revient hors TVA et en appliquant le taux de la TVA afférent au produit objet du don et **ce pendant le mois qui suit celui au cours duquel le don est accordé.**

La TVA initialement déduite au titre desdits dons n'est pas remise en cause.

2) Les autres associations concernées par la mesure sont les associations créées dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations.

III. CONDITIONS DU BENEFICE DES AVANTAGES RELATIFS AUX DONNS EN NATURE

Pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2004, l'entreprise donatrice des dons en nature est tenue de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel les dons en nature sont accordés, une liste comportant notamment :

- les noms et adresses des bénéficiaires des dons en nature ainsi que leur matricule fiscal,
- la date de l'octroi du don en nature,
- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la TVA afférent au produit objet du don.

La condition de communication au bureau de contrôle des impôts de la liste susvisée couvre à la fois les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale et ceux accordés aux autres associations concernées.

IV. REGIME DE LA TVA APPLICABLE AUX DONNS EN NATURE ACCORDES A D'AUTRES BENEFICIAIRES

Sont soumis à la TVA les dons en nature accordés par les assujettis à des bénéficiaires autres que l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale ou les autres associations créées dans le cadre de la loi n°59-154 susvisée. La TVA s'applique dans ce cas sur la base du prix de vente pratiqué et en appliquant le taux de la taxe en vigueur.

L'exemple pratique figurant en annexe à la présente note illustre les modalités d'application de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2004 pour les trois cas ci-dessus analysés.

V. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE CES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de l'article 57 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°13/2004

Exemple pratique

I. DONNEES

Considérons une société à responsabilité limitée exerçant le commerce au détail du prêt-à-porter qui a réalisé un chiffre d'affaires hors TVA au titre de l'année 2004 égal à 3 000 000D et qui a accordé des dons en nature pour un prix de revient hors TVA s'élevant à 46 000D répartis comme suit :

- 35 000D au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale en date du 23 mars 2004,
- 5 000D au profit de l'Association générale des insuffisants moteurs en date du 25 avril 2004,
- 6 000D au profit d'autres personnes en date du 15 mai 2004.

Et supposons que la marge bénéficiaire pour les vêtements objet du don est égale à 25%.

La société en question a également déposé auprès du bureau de contrôle des impôts compétent une liste comportant les mentions obligatoires au titre des dons en nature accordés comme suit :

- en date du 20 avril 2004 pour les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale,
- en date du 20 mai 2004 pour les dons en nature accordés à l'Association générale des insuffisants moteurs.

II. SOLUTIONS

1) Pour les dons en nature accordés au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale

- a) La non remise en cause de la déduction de la TVA au titre des produits objet du don,
- b) L'entreprise donatrice n'est pas tenue de payer la TVA au titre des dons en nature dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors TVA c'est-à-dire : $3\,000\,000D \times 1\% = 30\,000D$.
- c) Pour le montant excédant la limite susvisée c'est-à-dire 5000D l'entreprise donatrice est tenue de payer la TVA et ce sur la base de la fraction du **prix de revient** hors TVA qui excède la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA :
 - Montant de la TVA à acquitter: $5\,000D \times 18\% = 900D$

La déclaration et le paiement de la taxe due au titre de ces dons en nature s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de janvier 2005.

2) Pour les dons en nature accordés à l'association générale des insuffisants moteurs

a- La non remise en cause de la déduction de TVA au titre des produits objet du don.

b- le paiement de la TVA s'effectue dans ce cas sur la base du **prix de revient** hors TVA et en appliquant le taux de la taxe relatif aux produits objet du don

- Montant de la TVA à acquitter: $5\,000D \times 18\% = 900D$

La déclaration de la taxe et son paiement au trésor au titre desdits dons s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de mai 2004.

3) Pour les dons en nature accordés à d'autres personnes

a- la non remise en cause de la déduction de TVA au titre des produits objet du don ;

b- l'entreprise donatrice est tenue de payer la TVA sur la base **du prix de vente** pratiqué pour les mêmes produits objet du don (prix de revient + marge bénéficiaire).

- Marge bénéficiaire : $6\,000 \times 25\% = 1\,500D$

- Prix de vente hors TVA : $6\,000D + 1\,500D = 7\,500D$

- Montant de la TVA à acquitter: $7\,500D \times 18\% = 1\,350D$

La déclaration et le paiement de la TVA s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de juin 2004.